

## **ANNEXE RESPONSABILITE CIVILE**

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à des tiers en votre qualité de simple particulier au cours de votre vie privée ou à l'occasion de stage professionnel dans la limite des montants de garantie suivants :

- 5 000 000 € pour les dommages corporels sans franchise
- 650 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs avec une franchise de 122 €.

### **Exclusions relatives à la garantie Responsabilité civile :**

- **Les dommages causés :**
  - à des membres de votre famille
  - par les armes et explosifs dont la détention est interdite par la législation ou la réglementation en vigueur, dès lors qu'elles sont volontairement manipulées par des personnes assurées ;
  - par l'amiante ou ses produits dérivés ;
  - par les chiens des 1ère et 2ème catégories mentionnées à l'article L 211-12 du Code Rural et les animaux sauvages apprivoisés ou non.
- **Les dommages résultant de :**
  - l'exercice d'une activité professionnelle (à l'exception d'un stage professionnel), même non déclarée ;
  - de l'accomplissement d'un acte médical ou paramédical, ainsi que leurs suites, lors d'un stage professionnel
  - votre participation à toute épreuve ou compétition sportive, ainsi qu'aux séances d'entraînement nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumises à obligation d'assurance légale ;
  - toute activité sportive ou physique que vous exercez en tant que membre d'un club ou groupement sportif soumis à l'obligation d'assurance (article 37 de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).
- **La chasse, les sports aériens et la navigation sur des bateaux de plus de 5,5 m ou munis de moteur de plus de 6 CV.**
- **Les dommages immatériels :**
  - non consécutifs à des dommages matériels ou corporels ;
  - consécutifs à des dommages matériels ou corporels non garantis.
- **Les dommages matériels et immatériels consécutifs à un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans tout bâtiment dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant.**
- **Les dommages causés aux animaux et choses dont vous ou toute personne êtes responsable, propriétaire, locataire ou gardien.**
- **Les obligations contractuelles.**
- **Les dommages relevant du titre 1er du Livre II du Code des assurances, causés par un véhicule terrestre à moteur (y compris leurs remorques, les karts et les véhicules à moteur destinés aux enfants de plus de 8km/h) dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde.**
- **Les amendes, sanctions pénales, administratives ou douanières, les astreintes, clauses pénales ou prévoyant des pénalités de retard, clauses d'aggravation ou de transfert de responsabilité, ainsi que les frais qui s'en suivent.**
- **Les dommages de pollution non consécutifs à un accident.**